



VILLE DE MENTON

Affaires maritimes
Téléphone : 04.92.10.50.00

2018 - N° 14

ARRETE

..

Portant sur le règlement de police des ports de Menton

Jean Claude GUIBAL, Maire de la Ville de Menton,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le code des Transports,

Vu l'avis favorable des conseils portuaires des ports de Menton Garavan et du Vieux Port de Menton les 14 et 18 décembre 2017,

Vu le Code Pénal et le Code de Procédure Local,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de l'Environnement,

ARRETE

Table des matières

ARTICLE 1 : DEFINITIONS	4
ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE	5
ARTICLE 3 : ACCES	5
ARTICLE 4 : RESTRICTION D'ACCES	5
ARTICLE 5 : COMPETENCE DU PERSONNEL DES PORTS	5
ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES POSTES	6
ARTICLE 7 : OCCUPATION D'UN POSTE	6
ARTICLE 8 : DEPLACEMENT SUR ORDRE	7
ARTICLE 9 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE	8
ARTICLE 10 : DUREE DE L'ESCALE	8
ARTICLE 11 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE	8
ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DU NAVIRE	8
ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT	9
ARTICLE 14 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE	9
ARTICLE 15 : REDEVANCES	9
ARTICLE 16 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES	9
ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE	9
ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT	10
ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT	10
ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES	10
ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE	11
ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	11
ARTICLE 23 : UTILISATION DE L'EAU	11
ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS	12
ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS	12
ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS LE PORT	12
ARTICLE 27 : STOCKAGE	12

ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES	13
ARTICLE 29 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS	13
ARTICLE 30 : INTERDICTION D'ACCES	14
ARTICLE 31: NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS NON REGULIERE.	14
ARTICLE 32 : NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE	14
ARTICLE 33: REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS	14
ARTICLE 34: CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT	15
ARTICLE 35 : ENGINS FLOTTANTS, ANNEXES.	15
ARTICLE 36 : PLONGEE ET APPARAUX	15
ARTICLE 37 : ACCES DES PERSONNES AUX PASSERELLES, PONTONS ET SANITAIRES	15
ARTICLE 38 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE	16
ARTICLE 39: STATION D'AVITAILLEMENT	16
ARTICLE 40 : INTERDICTIONS DIVERSES	16
ARTICLE 41 : RESPECT DU VOISINAGE	16
ARTICLE 42 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES	17
ARTICLE 43 : PUBLICITE COMMERCIALE	17
ARTICLE 44 : REGISTRE DES RECLAMATIONS	17
ARTICLE 45 : CONSTATATION DES INFRACTIONS	17
ARTICLE 46 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE	17
ARTICLE 47: PUBLICITE DU RPPP	18
ARTICLE 48: ENTREE EN VIGUEUR APPLICATION	18
ARTICLE 49 : EXECUTION ET PUBLICITE	18

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application du présent règlement, sont désignés sous le terme

Autorité Portuaire (AP) (Article L5331-5)	Monsieur le Maire de la commune de Menton est l'Autorité Portuaire.
AIPPP (Article L5331-6)	Monsieur le Maire de la commune de Menton est l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire. Il exerce, par conséquent, la totalité des pouvoirs de police portuaire.
Directeur des ports	Personne responsable de la gestion et de l'exploitation du Vieux Port et du port de Garavan
Surveillants de port (Art. L. 5331-13 et suivants du Code des Transports).	Désigné par l'Autorité Portuaire parmi son personnel, agréé par le Procureur de la République et assermenté Assurent la police du plan d'eau et de l'exploitation. Font respecter les lois et règlements de police portuaire, et constatent les infractions à la police portuaire en matière de grande voirie et, sous condition d'être fonctionnaire, les infractions pénales. Lorsqu'ils constatent une contravention de grande voirie ou une infraction pénale ils peuvent relever l'identité des auteurs de l'infraction
Maîtres de port ou maîtres de port Adjoint	Il est en charge des tâches d'exploitation du plan d'eau, d'encadrement des agents et d'exécution du service portuaire.
Agents portuaires	Mettent en œuvre l'exploitation du port. Agissent sous la direction du Directeur ou du Maître de port si cette fonction existe.
Capitainerie (Article R.5331-5 du code des transports)	Siège de l'administration et regroupe les fonctionnaires et agents compétents en matière de police portuaire. Elle assure les relations avec les usagers du port.
Navire	Tout moyen de transport flottant, employé normalement à la navigation maritime et soumis aux règlements de cette navigation

ARTICLE 2 : CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DE POLICE

Le présent règlement s'applique dans les limites administratives du Vieux Port et du port de Garavan, dans leur chenal d'accès (article L.5331-1 du code des transports).

2.1 Limites des domaines publics portuaires

Le domaine public portuaire correspond aux limites administratives du Vieux Port et du port de Garavan, la surface totale est de 20 ha environ :

- Port de Menton : 6,5 ha
- Port de plaisance de Garavan : 13,5 ha

2.2 Capacité des ports :

Le Vieux Port comporte 596 postes d'amarrage et peut accueillir des navires d'une longueur de 30 mètres maximum.

Le port de Garavan comporte 770 postes d'amarrage et peut accueillir des navires d'une longueur de 50 mètres maximum.

ARTICLE 3 : ACCES

L'usage des ports est affecté à titre principal aux navires de plaisance.

Toutefois, le règlement de police peut prévoir l'usage des ports par les navires des armements locaux de pêche, de support de plongée, de transport de passagers, de l'Etat et les véhicules nautiques à moteur.

Le règlement de police fixe les règles de circulation et d'usage permettant de garantir la sécurité des différents types d'usagers.

En cas de nécessité justifiée par les circonstances dont le Directeur ou son représentant est seul juge, l'accès du port peut être autorisé, pour un séjour limité, aux autres catégories de navires.

Sauf dans le cadre de démonstrations autorisées par l'Autorité Portuaire et encadrées, les ports sont interdits aux engins de plages, ainsi qu'aux planches à voiles, kite surf, hydravions et hydro ULM.

ARTICLE 4 : RESTRICTION D'ACCES

L'accès aux ports est interdit aux navires :

- présentant un risque pour l'environnement, pour la santé ou de sureté ;
- n'étant pas en mesure d'effectuer une navigation correspondant à leur type et à leur nature;
- présentant un risque pour la sécurité, la conservation ou la bonne exploitation des ouvrages portuaires ;
- qui figurent sur la liste des impayés et dont le(s) propriétaire(s) ou courtiers ne se sont pas acquittés des taxes portuaires.

ARTICLE 5 : COMPETENCE DU PERSONNEL DES PORTS

Sous couvert du directeur des ports, les surveillants de port, les maîtres de ports et les agents portuaires règlent l'ordre d'entrée et de sortie des navires. Ils placent les navires conformément au plan de mouillage en vigueur.

Les équipages des navires doivent se conformer à leurs ordres et prendre eux-mêmes, dans les manœuvres qu'ils effectuent, les mesures nécessaires pour prévenir les accidents, avaries et abordages.

Tout navire est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité n'est pas assurée et à la première injonction des surveillants de port, des maitres de ports ou des agents portuaires.

ARTICLE 6 : ATTRIBUTION DES POSTES

6-1 postes d'abonnement annuel

Procédure de suivi des listes d'attente et d'attribution de contrat d'abonnement annuel.

6-2 postes de passage :

Le nombre de postes réservés au passage est arrêté au minimum à :

- 7% pour le port de Garavan
- 20% pour le vieux port

L'attribution des postes est opérée par les agents du port dans la limite des postes disponibles et en fonction des caractéristiques des navires.

Sous couvert du directeur des ports, les maitres de port peuvent accorder des droits d'utilisation de poste d'amarrage pour les navires de passage ponctuels de 5 mois maximum, renouvelable une seule fois après demande de l'utilisateur.

Les demandes de postes ponctuelles sont effectuées par le site de réservation des ports.

A l'échéance de la mise à disposition d'un poste d'amarrage, le navire est tenu de quitter le port, lorsque la sécurité le permet, à la 1^o injonction des surveillants de port, des maitres de ports ou des agents portuaires.

Au cas où cette injection serait restée sans effet, un ordre de mouvement sera établi par le Directeur des ports, le navire sera mis à terre aux frais, risques et périls du propriétaire.

Les maitres de ports ou les agents portuaires peuvent mettre à disposition d'un navire, un poste aux quais d'accueil ou un poste d'amarrage déjà attribué mais temporairement disponible.

ARTICLE 7 : OCCUPATION D'UN POSTE

L'autorisation d'occupation contractuelle est accordée à une personne physique ou morale et pour son navire déterminé. Elle est strictement personnelle et n'est pas cessible. La vente d'un navire dont le propriétaire est titulaire d'une autorisation d'occupation contractuelle de poste d'amarrage n'entraîne aucunement le transfert du bénéfice de la place du vendeur à l'acquéreur. L'acquéreur doit faire une demande d'autorisation d'occupation qui pourra être satisfaite en fonction des disponibilités. La demande sera inscrite sur une liste d'attente établie par la direction du port.

Tout titulaire d'une autorisation d'occupation de poste d'amarrage doit effectuer auprès de la capitainerie une déclaration d'absence chaque fois qu'il est amené à libérer son poste d'amarrage pour une durée supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour. En l'absence de cette déclaration, le poste libéré est, si l'absence dure plus de 24 heures, réputé vacant et peut être réattribué.

L'attribution d'un poste d'amarrage n'ouvre pas droit à l'occupation d'un poste déterminé.

Tout changement de poste peut être décidé par la direction des ports sans que l'utilisateur soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un quelconque dédommagement ou compensation.

Il est interdit à l'attributaire d'autoriser l'usage à titre gratuit ou contre rémunération du poste de stationnement qui lui a été attribué.

Nul ne peut séjourner dans les ports sans autorisation, ni titre d'occupation ou d'usage.

Le stationnement d'un navire est autorisé après le paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

Tout mouvement de navire dans le port (entrée, sortie, changement de poste, plongée) est subordonné à l'autorisation de la capitainerie.

Les navires et embarcations séjournant sans titre, ni autorisation ou en défaut de paiement, s'exposent, à l'issue des procédures réglementaires de constat et de mise en demeure par le directeur des ports, à être enlevés de l'enceinte portuaire, aux frais, risques et dépens du contrevenant. Ce dernier sera invité, avant toute démarche administrative à présenter ses observations écrites ou orales à l'Autorité portuaire.

7-1 Contrat d'abonnement annuel.

La direction des ports peut consentir des autorisations d'occupation privative des postes d'amarrage, pour une durée maximale d'un an renouvelable chaque année suivant l'article R5314-31 du code des transports. Les conditions en sont fixées contractuellement.

7-2 Décès du titulaire :

Lors du décès du titulaire de l'autorisation annuelle, l'héritier officiel du navire peut demander une dérogation pour prolonger d'une année la fin de la validité du contrat. Le navire devra être retiré à l'échéance de ladite autorisation.

7-3 La copropriété des navires sous contrat d'abonnement :

La copropriété porte sur le navire et non sur la place au port qui reste toujours attribuée au titulaire, seul responsable vis à vis des services du Port.

Etant donné le nombre de demandes en instance et afin d'éviter les abus, le titulaire du poste devra toujours être majoritaire dans la copropriété (minimum accepté : 51 %) à l'exception des époux non séparés pour lesquels la copropriété à 50/50% est tolérée.

Le propriétaire majoritaire du navire, titulaire du poste, sera seul responsable vis à vis des services du Port, du paiement de la redevance annuelle et de la couverture des risques prévus par le règlement de police.

La place étant incessible, il ne peut y avoir droit de suite pour le copropriétaire.

7-4 Changement de navire du titulaire du contrat annuel

Le propriétaire qui possède un contrat annuel et qui souhaite remplacer son navire quelle que soit la catégorie, doit effectuer une demande auprès de la direction des ports.

Les formalités sont définies dans la procédure de suivi et l'attribution de contrat d'abonnement annuel.

ARTICLE 8 : DEPLACEMENT SUR ORDRE

L'autorité portuaire peut à tout instant autoriser le déplacement d'un navire pour les nécessités de l'exploitation, de manifestations, l'exécution de travaux dans l'enceinte du port ou le non-respect du plan de mouillage.

Si le navire est sans équipage ou avec un équipage réduit ne pouvant assurer seul la manœuvre, le maître de port ordonne au responsable du navire de commander les services de remorquage. Si cette mise en demeure

est restée sans effet, la direction des ports commande les services de remorquage nécessaires aux frais et risques du propriétaire du navire.

Le refus de se conformer aux ordres reçus est réprimé conformément aux dispositions de l'article L 5334-5 du code des transports.

Mouvement lors d'une manifestation :

L'autorité portuaire peut à tout instant décider l'éviction du domaine portuaire de navires pour le déroulement de manifestations, sans que l'usager ne soit fondé à formuler une quelconque réclamation, ni demander un dédommagement ou compensation.

ARTICLE 9 : DECLARATION D'ENTREE ET DE SORTIE

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître à la capitainerie du port et indiquer:

- le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire;
- les coordonnées complètes (nom, prénom, adresse, date et lieu de naissance, mail et numéro de téléphone) du propriétaire et de la personne responsable du navire ;
- les coordonnées complètes de la personne chargée de la surveillance du navire en l'absence de l'équipage ;
- la durée prévue de son séjour au port,
- les déclarations concernant les déchets d'exploitation.

Tout navire doit signaler son départ à la capitainerie lors de sa sortie définitive (VHF 09). Le navire n'ayant pas satisfait à cette obligation sera réputé quitter le port définitivement et son poste d'amarrage sera déclaré vacant.

Les déclarations d'entrée et de départ sont enregistrées par la capitainerie.

ARTICLE 10 : DUREE DE L'ESCALE

La durée du séjour des navires en escale et la tarification appliquée est fixée par la direction des ports. Les maîtres de ports ou les agents portuaires sont chargés de les appliquer en fonction des prévisions de postes disponibles.

Le règlement du séjour se fait d'avance.

Les attributions de postes sont décomptées de midi à midi.

ARTICLE 11 : TITRE DE NAVIGATION ET ASSURANCE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge doit fournir une copie du titre de navigation (acte de francisation pour les navires français) ainsi qu'une attestation d'assurance valide pour la durée du séjour couvrant au moins les risques suivants :

- responsabilité civile ;
- dommages causés aux ouvrages du port, quels qu'en soient la cause et la nature, soit par le navire soit par les usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels et marchandises transportées et notamment des consommables ;
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans le port ou dans les chenaux d'accès.

Dès la date d'échéance expirée, l'usager doit transmettre à la direction du port, la nouvelle attestation.

ARTICLE 12 : IDENTIFICATION DU NAVIRE

Tout navire doit porter les marques réglementaires et nécessaires à son identification.

ARTICLE 13 : NAVIGATION DANS LE PORT

La vitesse maximale autorisée est limitée à trois (3) nœuds dans les bassins et à cinq (5) nœuds dans les chenaux d'accès et jusqu'à la limite de la bande littorale des 300 mètres de la commune de Menton.

Seuls sont autorisés à l'intérieur du port les mouvements des navires pour entrer, sortir, changer de poste d'amarrage ou pour se rendre aux aires techniques, à un poste de réparation ou d'avitaillement.

La navigation sous voile est interdite dans le port sauf dérogation spéciale.

ARTICLE 14 : REGLES D'AMARRAGE ET DE MOUILLAGE

Les navires sont amarrés sous la responsabilité de leur propriétaire ou de la personne qui en a la charge à un emplacement déterminé par les maitres de port ou les agents portuaires.

Chaque navire doit être muni sur les deux bords de défenses de taille suffisante destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins.

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux ou autres ouvrages d'amarrage disposés à cet effet dans le port. En aucun cas les rappels à quai ou « pendilles » ne doivent servir d'amarre.

L'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation des maitres de port ou des agents portuaires. Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser l'amarrage à couple d'un autre navire.

Le propriétaire ou son représentant légal dûment habilité ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre pour faciliter le mouvement d'un autre navire.

Il est interdit de mouiller des ancrs sur l'ensemble des plans d'eau portuaires et dans les chenaux d'accès, sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat ou sauf autorisation des surveillants de port, des maitres de port ou des agents portuaires.

Les navires qui, en cas de nécessité, ont dû mouiller leur ancre dans le port ou les chenaux d'accès doivent en aviser la capitainerie du port et en assurer si besoin la signalisation. Ils doivent faire procéder au relevage dès que possible ou sur la demande des surveillants de port des maitres de port ou des agents portuaires.

Les bouées de mouillage sont interdites sauf celles mouillées par la capitainerie.

ARTICLE 15 : REDEVANCES

Barème des redevances et conditions d'application du barème de redevances.

ARTICLE 16 : MODE DE CALCUL DE LA DIMENSION DES NAVIRES

Les dimensions maximales d'un navire sont les dimensions longitudinales de la coque du navire et de ses appendices pour ce qui est de la longueur ou au maître bau s'il s'agit de la largeur (Norme ISO 8666). Les incohérences de taille de navire constatées par les agents portuaires, feront l'objet d'une mesure approximative à flot ou à terre en présence du propriétaire (annexe 5).

ARTICLE 17 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PROPRIETAIRE OU LA PERSONNE QUI EN A LA CHARGE

Le propriétaire du navire ou la personne qui en a la charge, doit veiller à ce qu'il :

- soit maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité, de flottabilité, et de sécurité ;

- ne cause à aucun moment et en aucune circonstance, ni dommage aux ouvrages du port, ni aux autres navires, ni même à l'environnement ;
- ne gêne l'exploitation du port.

Les surveillants de port et les maîtres de port peuvent mettre en demeure le propriétaire ou la personne qui en a la charge de faire cesser tout manquement à ces obligations en fixant un délai.

Passé ce délai, ou d'office en cas d'urgence, il pourra être procédé à l'épuisement de l'eau, à la mise à terre du navire, au déplacement du navire et le cas échéant, à son échouage, aux frais, risques et périls du propriétaire.

Dans ce cas, les surveillants de ports, les maîtres de ports et les agents portuaires peuvent accéder à bord d'un navire sans l'autorisation du propriétaire ou de la personne qui en a la charge.

Lorsqu'un navire a coulé dans les bassins, les avant-ports ou passes d'accès, le propriétaire ou la personne qui en a la charge est tenu de le faire enlever ou dépecer, après avoir obtenu l'accord de la direction des ports sur les modalités d'exécution.

En cas de manquement, l'enlèvement ou le dépeçage est effectué aux frais et risques du propriétaire du navire.

ARTICLE 18 : SURVEILLANCE DU NAVIRE PAR LE PORT

L'attribution d'un poste d'amarrage ne donne pas lieu à un contrat de dépôt. La surveillance du port ne se substitue en aucun cas à la garde du navire qui incombe au propriétaire ou à son représentant légal dûment habilité.

La direction du port ne répond pas des dommages occasionnés aux navires ou aux biens par des tiers.

En aucun cas la responsabilité de la direction des ports ne pourra être recherchée à l'occasion de services accessoires que l'utilisateur aurait pu confier à des tiers.

Ces tiers sont tenus de respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 19 : PRESERVATION DU BON ETAT DU PORT

Il est interdit de modifier les équipements du port mis à la disposition des usagers. Ceux-ci sont tenus de signaler sans délai aux agents portuaires toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'ils en soient responsables ou non.

En cas de force majeure, la direction des ports ne pourra être tenue pour responsable des avaries causées aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires fixes ou flottantes.

ARTICLE 20 : MATIERES DANGEREUSES

Les navires ne doivent détenir à bord aucune matière dangereuse autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants ou combustibles nécessaires à la propulsion des navires ou à leur fonctionnement. Les installations et appareils propres à ces carburants ou combustibles doivent être conformes à la réglementation en vigueur.

Tout ravitaillement en hydrocarbure des navires effectué à partir d'un camion-citerne depuis les quais ou môles est interdit, sauf accord préalable 48 heures avant l'opération de la direction des ports, conformément au modèle de document figurant en annexe 4.

Il est interdit de fumer et de laisser les moteurs en marche lors des opérations d'avitaillement.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur les quais, l'utilisateur devra immédiatement en avvertir la Capitainerie (Surveillants de port ou agents du port en service).

La remise en état original sera à la charge du propriétaire du navire. Une procédure de grande voirie pourra être éventuellement rédigée à l'encontre de l'auteur par l'Autorité portuaire.

ARTICLE 21 : LUTTE CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

Il est interdit d'avoir une flamme nue à proximité de produits inflammables dans un local insuffisamment ventilé.

Il est interdit d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu.

Il est interdit de faire des barbecues autres qu'électrique dans l'enceinte et notamment à bord des navires.

Tout usager qui découvre un incendie à bord d'un navire ou à quai doit avvertir immédiatement la capitainerie du port et les sapeurs-pompiers (112).

Tout usager doit se conformer sans délai à toute mesure prise par les surveillants de port, les maîtres de ports et les agents portuaires, les sapeurs-pompiers pour éviter la propagation du sinistre, notamment le déplacement du navire sinistré, celui des navires voisins et celui des biens et marchandises proches.

Aucune mesure telle que le sabordage, l'échouement, la surcharge en eau et, d'une manière générale, toute action susceptible d'avoir une incidence sur l'exploitation des ouvrages portuaires, ne doit être prise par les usagers sans l'accord explicite des surveillants de port, des maîtres de port des agents portuaires, ou des sapeurs-pompiers.

Les surveillants de port, les maîtres de port et les agents portuaires peuvent requérir l'aide de l'équipage des autres navires et du personnel des établissements ou chantiers installés sur le port.

ARTICLE 22 : USAGE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Les bornes électriques sont alimentées sous une tension de 220V ou de 380V et exclusivement réservées à l'électricité du bord, à la charge des batteries et aux petits travaux d'entretien.

Il est formellement interdit de laisser en place tout branchement électrique, en l'absence du propriétaire ou du gardien du navire à bord.

Les câbles souples et les prises d'alimentation électrique des navires doivent être conformes aux normes de sécurité en vigueur.

Les maîtres de port et les agents portuaires peuvent déconnecter toute prise ou raccord d'un navire qui ne respecterait pas les normes de sécurité et il est formellement interdit d'apporter des modifications aux installations électriques existantes.

ARTICLE 23 : UTILISATION DE L'EAU

Les usagers sont tenus de faire un usage économe de l'eau fournie par le port.

Les prises d'eau des postes d'amarrage ou de carénage ne peuvent être utilisées que pour la consommation du bord. Les usages non liés aux navires, notamment le lavage des véhicules ou des remorques sont interdits.

Les manches à eau doivent être équipées d'un système d'arrêt automatique. En cas de non utilisation elles devront rester à bord du navire.

Les usagers doivent se conformer aux mesures de limitation ou de suspension provisoires de l'usage de l'eau édictées par le préfet du département et par le Maire.

Les surveillants de port, les maîtres de port et les agents portuaires peuvent déconnecter tout raccord d'un navire aux installations existantes.

ARTICLE 24 : INTERDICTION DE REJETS ET DEPOTS

Il est formellement interdit de porter atteinte au bon état et à la propreté du port, et notamment de jeter des pierres, décombres, ordures, liquides insalubres, huiles de vidange, résidus d'hydrocarbures ou matières polluantes sur les ouvrages, les zones à terre et dans les eaux du port, de l'avant-port et du chenal d'accès, et d'y faire aucun dépôt, même provisoire.

ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS

Un plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison est affiché à la capitainerie.

Les déchets d'exploitation et résidus de cargaison des navires sont déposés dans les installations du port prévues à cet effet :

- les rejets directs des sanitaires de bord sont interdits dans le port, les plaisanciers doivent obligatoirement utiliser les sanitaires du port.
- les ordures ménagères doivent être déposées dans les conteneurs disposés sur les pontons et sur les quais.
- les huiles de vidange, les déchets nocifs, notamment les batteries, peintures, solvants doivent être déposés dans les conteneurs disposés dans les points propres des ports ;
- les eaux usées et polluées des navires doivent être vidangées par les systèmes d'aspiration ou de pompage.

ARTICLE 26 : TRAVAUX DANS LE PORT

A l'intérieur des limites du port, les navires ne peuvent être poncés, carénés ou remis à neuf que sur la partie de terre-plein réservée à cet effet.

Ces dispositions sont également applicables pour les navires sous cocon.

Les navires ne peuvent être construits ou démolis hors des zones prévues à cet effet.

Il est interdit d'effectuer sur les navires en stationnement dans le port des travaux ou essais de moteur susceptibles de provoquer des nuisances matérielles, olfactives ou sonores dans le voisinage ou des dégradations aux ouvrages du port, notamment le déchaussement des quais.

Les surveillants de port et maîtres de port prescrivent les mesures à prendre pour l'exécution de ces travaux afin d'en limiter les nuisances, notamment le bruit, les vapeurs nocives, les odeurs, les poussières. Il peut, limiter les jours et les plages horaires pendant lesquels ces activités seront autorisées.

ARTICLE 27 : STOCKAGE

Il est interdit de stocker des annexes, et de manière générale, tout matériel et marchandises sur tous les ouvrages et équipements portuaires, sauf dérogation accordée par les surveillants de port et les agents portuaires.

Les marchandises ou matériels stockés en l'absence de dérogation peuvent être enlevés d'office aux frais et risques des propriétaires, sur décision des surveillants de port ou des agents portuaires.

Les marchandises et matériels, dont le propriétaire n'est pas connu et qui, après leur enlèvement d'office n'ont pas été réclamés dans un délai d'un mois, peuvent être détruits ou cédés par l'autorité portuaire.

ARTICLE 28 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES

Les voies de circulation doivent, en permanence, être laissées libres à la circulation sur toute leur surface.

La circulation des véhicules est interdite sur toutes les parties du port autres que les voies de circulation et parcs de stationnement, notamment les pontons, les zones d'évolution des engins de manutention, les zones techniques, les digues et les jetées.

Sur les terre-pleins, la circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sauf pour le chargement ou le déchargement des matériels et objets nécessaires aux navires ou aux commerces.

Les terre-pleins et les parcs de stationnement du port sont interdits aux camping-cars et aux caravanes ou véhicules servant d'habitation.

Le stationnement est interdit sur les zones d'évolution des engins de manutention sous peine d'enlèvement aux frais, risques et périls du propriétaire.

La vitesse de tout véhicule dans le domaine public portuaire est limitée à 20 km/h

Sur les voies portuaires ouvertes à la circulation publique, le Code de la Route s'applique.

Stationnement

Le stationnement sur les terre-pleins où la circulation est autorisée est strictement limité sur les emplacements prévus à cet effet au temps nécessaire au chargement et au déchargement des matériels, approvisionnements nécessaires aux navires.

Le stationnement prolongé (dans la limite prévue par le code de la route) de tout véhicule terrestre à moteur n'est admis que sur les parcs de stationnement et les terre-pleins réservés à cet effet.

Le stationnement des voitures et des remorques supportant des petits navires ou engins flottants de moins de 200 kilos ne pourra s'effectuer que sur les zones réservées à cet effet.

En l'absence des propriétaires et à leurs frais et risques, la direction des ports pourra provoquer l'enlèvement de tout véhicule qui porterait entrave à la circulation et en règle générale qui n'est pas stationné réglementairement.

ARTICLE 29 : ACCES ET CIRCULATION DES PIETONS

L'accès des personnes aux enrochements des domaines publics portuaires est interdit.

Sur les chemins de ronde et la digue du vieux port, la prudence des utilisateurs est recommandée.

Le chemin de digue au port de Menton Garavan est interdit sauf aux agents portuaires.

L'accès ou la traversée des zones affectées aux activités d'entretien ou de grutage des navires est interdit à toute personne autre que les propriétaires ou les personnes en ayant la charge, et le personnel des entreprises agréées ou personnel du port.

La direction des ports ne sera pas responsable, sauf s'ils résultent d'un défaut d'entretien normal de l'ouvrage, des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs invités soit en circulant sur les passerelles, pontons, catways ou tout autre ouvrage portuaire, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Les animaux, notamment les chiens, circulant dans l'enceinte portuaire doivent être tenus en laisse et sous contrôle. Les propriétaires sont responsables des dommages et salissures qu'ils causent. Le nettoyage ou la remise en état des espaces pollués ou abîmés est effectué à leur frais.

Pour préserver la conservation des ouvrages et équipements portuaires, ou la bonne exploitation du port, l'autorité portuaire peut interdire l'accès à tout ou partie du port.

ARTICLE 30 : INTERDICTION D'ACCES

En cas de nécessité ou de conditions météorologiques difficiles, la direction des ports se réserve le droit, d'interdire l'accès à tout ou partie du port.

ARTICLE 31: NAVIRES EFFECTUANT DES TRANSPORTS TOURISTIQUES SAISONNIERS NON REGULIERS.

Les armements devront communiquer pour accord préalable à la capitainerie du port leurs prévisions d'horaires saisonniers au moins un mois avant leur application, en précisant les caractéristiques techniques des navires utilisés. Les horaires d'accostage devront correspondre aux horaires préétablis. En cas de rotation exceptionnelle, l'accord de la direction du port devra être obtenu avant toute manœuvre.

Tout navire entrant dans le port pour embarquer ou débarquer des passagers doit obtenir l'autorisation préalable du maître de port, ou du surveillant de port, qui fixe l'ordre d'entrée, de sortie et d'accostage du navire selon la disponibilité du quai.

Les opérations d'embarquement et de débarquement s'effectuent sous la responsabilité de chaque armement. Il est notamment interdit de faire transiter simultanément sur le quai des passagers embarquant et débarquant.

Il est interdit, sauf cas d'urgence, de faire usage de haut-parleur ou porte-voix à l'intérieur des limites du port.

Les appareils propulsifs doivent être débrayés pendant la durée des opérations d'embarquement et de débarquement des passagers et, de façon plus générale, durant le temps d'amarrage à quai ;

ARTICLE 32 : NAVIRES SUPPORTS DE PLONGEE

Les navires supports de plongée locaux peuvent être autorisés par la direction des ports à séjourner dans le port. Les autorisations sont délivrées en fonction de la disponibilité des infrastructures du port et selon les règlements en vigueur.

L'occupation du quai donne lieu au paiement d'une redevance d'amarrage journalière, hebdomadaire, mensuelle ou annuelle.

ARTICLE 33: REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES DES PECHEURS PROFESSIONNELS

En cas de nécessité, les navires de pêcheurs professionnels peuvent être autorisés à s'abriter dans le port.

Ils sont placés par les surveillants de port ou les maîtres du port sur les postes d'amarrage destinés aux navires de plaisance de passage demeurés vacants et doivent s'acquitter, pendant leur séjour, du paiement de la redevance journalière d'amarrage due par les navires de plaisance en escale.

Toute relâche dans le port d'une durée supérieure à deux heures donne lieu à paiement de la redevance journalière d'amarrage.

Le débarquement éventuel de poisson doit satisfaire aux dispositions sanitaires en vigueur.

Pêcheurs professionnels de la prud'homie de Menton

Les navires des pêcheurs professionnels de la prud'homie de Menton sont amarrés au Vieux Port sur le quai Impératrice Eugénie.

Le 1^o prud'homme communique à la direction des ports les statuts, la liste des navires de la prud'homie et les attestations d'assurance en cours de validité.

ARTICLE 34: CIRCULATION DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR DANS LE PORT

L'usage du bassin portuaire et des chenaux d'accès par les véhicules nautiques à moteur est limité à l'entrée et à la sortie du port. Les véhicules nautiques à moteur ne devront en aucune façon circuler entre les quais et pontons, ni stationner, même pour une courte durée, entre les quais et pontons.

ARTICLE 35 : ENGINS FLOTTANTS, ANNEXES.

Les annexes et les engins flottants ne peuvent pas être amarrés aux navires. Ils doivent être impérativement mis à bord.

ARTICLE 36 : PLONGEE ET APPARAUX

La pratique de la plongée dans les limites du domaine portuaire est strictement interdite. Seules les entreprises de travaux sous-marins autorisées par contrat sont habilitées.

Le système d'amarrage (aussières, moustaches) sera fourni par l'utilisateur qui assurera l'entretien.

Port de Menton GARAVAN.

La capitainerie fournit une chaîne fille par poste. Elle est responsable de l'entretien et la mise en place utilisés. Compte tenu des contraintes d'utilisation, ces matériels doivent être dimensionnés et mis en place suivant les règles de l'art par le personnel dûment habilité.

L'utilisateur pourra demander à la capitainerie un deuxième mouillage. La capitainerie sera responsable de l'entretien et la mise en place de ce mouillage secondaire aux frais de l'utilisateur. Il ne pourra en aucun cas modifier le dispositif de la chaîne fille ni installer une bouée.

Port de Menton

La capitainerie fournit une chaîne fille par poste. Compte tenu des contraintes d'utilisation, ces matériels doivent être dimensionnés et mis en place suivant les règles de l'art par le personnel dûment habilité.

L'utilisateur pourra demander à la capitainerie un deuxième mouillage.

La capitainerie sera responsable de l'entretien aux frais de l'utilisateur.

L'utilisateur ne pourra en aucun cas modifier le dispositif de la chaîne fille ni installer une bouée.

ARTICLE 37 : ACCES DES PERSONNES AUX PASSERELLES, PONTONS ET SANITAIRES

L'accès aux pontons est destiné prioritairement :

- aux usagers du port, propriétaires des navires ou personnes en ayant la charge, leurs invités, les capitaines de navires, membres d'équipage;
- aux agents de l'autorité portuaire, aux surveillants de port, aux maîtres de port, aux agents portuaires ;
- au personnel des entreprises dont leurs activités nécessitent l'accès aux pontons, les entreprises de services aux navires et les entreprises chargées d'effectuer des travaux dans le port.

Tout rassemblement de personnes sur un ponton ou un catway susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit. En cas de non-respect de cette interdiction, les surveillants de port, les maîtres de port ou agent du port pourront faire évacuer les personnes et le cas échéant, requérir à ces fins, l'intervention de la force publique.

La direction des ports ne sera responsable des accidents et conséquences concernant les usagers, leurs passagers ou invités circulant sur les pontons, embarquant ou débarquant de leur navire.

Sur les pontons, les bicyclettes et autres engins similaires seront tenus à la main et rangés sur les navires. Toute personne utilisant les sanitaires doivent les laisser en bon état.

ARTICLE 38 : UTILISATION DE L'AIRE DE CARENAGE

Règlement du chantier naval de Menton Garavan et règlement particulier de l'aire de Carénage.

ARTICLE 39: STATION D'AVITAILLEMENT

La station d'avitaillement qui se situe en bout du quai Club fait l'objet d'une convention.

L'exploitant de la station d'avitaillement est tenu de prendre toutes les mesures conservatoires relatives à la prévention des accidents et des risques d'incendie et conformément à la législation en vigueur, de disposer et de maintenir en état de fonctionnement le matériel réglementaire de lutte contre l'incendie et des risques de pollution par écoulement des fluides distribués.

En cas d'écoulement accidentel d'hydrocarbures dans le port ou sur le quai, le responsable de la station d'avitaillement devra immédiatement avertir la Capitainerie (Surveillants de port ou agents du port en service).

La remise en état original sera à la charge de la station d'avitaillement. Une procédure de grande voirie pourra être éventuellement rédigée à l'encontre de l'auteur par l'Autorité portuaire.

ARTICLE 40 : INTERDICTIONS DIVERSES

Dans les limites administratives du domaine portuaire, il est interdit :

- de ramasser végétaux, amendements marins, coquillages et autres animaux marins;
- de pêcher dans les plans d'eau ou dans les chenaux d'accès, notamment à partir de tous les ouvrages portuaires ;
- de pratiquer tout sport nautique, notamment la voile, l'aviron, le kayak, la natation, notamment les plongeurs à partir des ouvrages portuaires, la plongée sous-marine, et tout sport de glisse, notamment, le ski nautique, sur plan d'eau et dans les chenaux d'accès.
- De diffuser à l'extérieur des navires ou des commerces de la musique dont le niveau sonore constitue une nuisance pour autrui.

ARTICLE 41 : RESPECT DU VOISINAGE

En cas de déclenchements intempestifs d'alarmes sonores automatiques sur les navires, les agents de port peuvent intervenir pour neutraliser les appareils en question ou déplacer le navire.

Les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

L'étendage de linge et de tout autre matériel inesthétique est toléré dans les limites de la discrétion et dans le respect des autres usagers. Les agents du port sont libres de requérir d'un usager qu'il retire de la vue d'autrui tout matériel jugé inesthétique.

ARTICLE 42 : MANIFESTATIONS NAUTIQUES

Toute organisation de manifestation sur le domaine public maritime portuaire est subordonnée à l'accord de l'Autorité Portuaire ; de même que les repas, apéritifs et/ou collations susceptibles d'être organisés par les usagers du port sur les quais et terre-pleins. Les demandes devront être déposées à la direction du port un mois avant.

Les organisateurs sont tenus de respecter les règles de sécurité et de police en vigueur dans le port.

Ils sont tenus de nettoyer et de remettre en état les emplacements après la manifestation, celle-ci ne devant pas occasionner de gêne significative sur le fonctionnement du port.

Les organisateurs doivent attester d'une assurance couvrant les éventuels dommages susceptibles d'engager leur responsabilité.

ARTICLE 43 : PUBLICITE COMMERCIALE

Sur le domaine public maritime portuaire toute publicité commerciale est interdite, sauf autorisation préalable délivrée par la direction du port.

ARTICLE 44 : REGISTRE DES RECLAMATIONS

La Capitainerie tient à la disposition des usagers ayant des récriminations ou observations à formuler un registre de réclamations prévu à cet effet.

ARTICLE 45 : CONSTATATION DES INFRACTIONS

Les contraventions au présent règlement de police sont constatées par les Officiers et Agents de police judiciaire, les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance nommés en application des articles L. 5331-13 et suivants du Code des Transports et, pour ce qui est de leur ressort, par les agents de la police municipale.

ARTICLE 46 : CONTRAVENTION DE GRANDE VOIRIE

Indépendamment des poursuites judiciaires engagées, soit au titre du présent règlement de police, soit d'une des polices spéciales dont une liste non exhaustive est donnée dans le document annexé. Les infractions au présent règlement ou toute atteinte à la conservation du domaine portuaire et à l'exploitation du port pourront faire l'objet d'une procédure de contraventions de grande voirie devant la juridiction administrative.

La liste des agents habilités à constater les contraventions de grande voirie est donnée par l'article L 5337-2 du Code des transports ; y figurent les Surveillants de port et les Auxiliaires de surveillance qui sont à ce titre autorisés à relever l'identité des contrevenants. Ils sont :

- Les surveillants de port dûment agréés et assermentés ;
- Les auxiliaires de surveillance dûment agréés et assermentés ;
- Les agents de la police municipale assermentés.

Les agents mentionnés ci-dessus, informent sans délai Monsieur le Procureur de la République auprès du Tribunal de Nice.

Le non-respect des obligations contenues dans le présent règlement peut conduire l'Autorité Portuaire à retirer l'autorisation de stationnement qu'elle a accordée à un navire.

En cas de retrait de cette autorisation, la totalité de la taxe déjà acquittée par les usagers, quelle que soit la date d'expiration de la période considérée, restera acquise à l'Autorité Portuaire.

Le propriétaire du navire devra alors procéder à l'enlèvement du navire dans un délai de 15 jours à compter de la mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de Réception par l'Autorité Portuaire.

Faute pour le propriétaire du navire de s'exécuter dans le délai imparti, l'Autorité Portuaire procédera d'office, aux frais, risques et périls du propriétaire, aux opérations d'enlèvement du navire.

ARTICLE 47: PUBLICITE du RPPP

Le fait de pénétrer dans les Ports de Menton, de demander l'usage de ses installations ou de les utiliser, implique pour chaque intéressé la connaissance du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Une copie du présent règlement est consultable en permanence en Capitainerie et sur le site internet..

ARTICLE 48: ENTREE EN VIGUEUR ET APPLICATION

Mmes et M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le commissaire de police territorialement compétent, le commandant des sapeurs- pompiers, le directeur de la police municipale, le directeur de ports, les maîtres de port, les surveillants de ports et les agents du port sont chargés chacun pour ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 49 : PUBLICITE

Le présent arrêté sera publié aux bulletins des actes administratifs de Nice et sera en outre affiché aux capitaineries des ports de Menton.

Menton, le **06 MARS 2018**

Le Maire,



Jean Claude GUIBAL

Accusé de réception en préfecture
006-210600839-20180306-14-08-AR
Date de télétransmission : 07/03/2018
Date de réception préfecture : 07/03/2018